



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 26 - du 26 juillet au 22 octobre 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 26 - du 26 juillet au 22 octobre 2007

Sommaire



CIRCULATION 3

Arrêté - 2007-10-0031 - Institution du Plan Intempéries Sud-ouest (PISO) pour l'hiver 2007/2008 - 18/10/2007 3

COMMERCE 5

Arrêté - 2007-10-0035 - Arrêté autorisant M. Antoine PRAX, Sous-Préfet de Libourne, à présider la commission départementale d'équipement commercial et la commission départementale d'équipement cinématographique du 31 octobre 2007 - 15/10/2007 5

DELEGATIONS DE SIGNATURE – Services Déconcentrés 6

Arrêté - 2007-10-0033 - Délégation de signature à M. Pierre DUBOURDIEU, trésorier payeur général de la Gironde en matière domaniale - 22/10/2007 6

EXPROPRIATION 9

Arrêté - 2007-10-0013 - Déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la SEM In CITE de l'immeuble sis au 37 rue Bigot à Bordeaux - 02/10/2007 9

Arrêté - 2007-10-0044 - Déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la SEM In CITE de l'immeuble sis au 52-54 rue des Faures à Bordeaux - 18/10/2007 10

SERVICES DE L'ETAT – Organisation 12

Arrêté interministériel - Mise à disposition des services de l'Etat compétents dans le cadre du transfert du Port de Bayonne à la Région Aquitaine – 26/07/2007 12

ANNEXES 16

Annexe acte 2007-10-0013 : Annexe 1 à la Déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la SEM In CITE de l'immeuble sis au 37 rue Bigot à Bordeaux 17

Annexe acte 2007-10-0013 : Annexe 2 à la Déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la SEM In CITE de l'immeuble sis au 37 rue Bigot à Bordeaux 18

Annexe acte 2007-10-0013 : Annexe 3 à la Déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la SEM In CITE de l'immeuble sis au 37 rue Bigot à Bordeaux 19

Annexe acte 2007-10-0044 : Annexe 1 à la Déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la SEM In CITE de l'immeuble sis au 52-54 rue des Faures à Bordeaux..... 20

Annexe acte 2007-10-0044 : Annexe 2 à la Déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la SEM In CITE de l'immeuble sis au 52-54 rue des Faures à Bordeaux..... 21

Annexe acte 2007-10-0044 : Annexe 3 à la Déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la SEM In CITE de l'immeuble sis au 52-54 rue des Faures à Bordeaux..... 22



Arrêté du 18/10/2007

Institution du Plan Intempéries Sud-ouest (PISO) pour l'hiver 2007/2008

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 8 avril 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

VU l'arrêté du 1er janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR),

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 4 octobre 1997, du 7 février 2002 et du 8 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1499 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National,

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le rattachement au Plan Intempéries Arc Méditerranéen de la gestion de l'axe A75 dans la traversée de l'Aveyron
CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries de nature à paralyser la circulation routière, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures de gestion du trafic à mettre en oeuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer la sécurité des usagers et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérents puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le plan Intempéries Sud-ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Concernant le volet gestion du trafic, le plan intempéries Sud-ouest s'applique sur le réseau principal PISO (excepté l'autoroute A75 dans la traversée de l'Aveyron) et associé de la zone de défense Sud-ouest tels que définis au paragraphe 1.2 du plan.

Du point de vue du secours et de l'assistance aux usagers, son dispositif s'applique sur l'ensemble du réseau routier de la zone.

ARTICLE 3 : Le plan intempéries Sud-Ouest est destiné à proposer un ensemble cohérent de mesures, susceptibles d'être mises en œuvre de manière coordonnée, afin de faire face à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation du réseau routier principal.

Ces mesures concernent principalement le trafic de transport de marchandises > 7,5 tonnes et de transport de matières dangereuses > 3,5 tonnes par la mise en place de restriction de circulation et de zones de stockage et/ou de retournement pour ces catégories de véhicules de part et d'autre de l'intempérie

ARTICLE 4 : Dans les départements de l'Ariège, l'Aveyron (excepté l'A75), la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, les Deux-Sèvres, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, la Vienne et la Haute-Vienne, les Préfets, les Directeurs départementaux de l'Équipement, les Directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants de Groupements de Gendarmerie départementale,

Dans la zone de défense Sud-Ouest, le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, le Général commandant la région Aquitaine et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-ouest, le Directeur Zonal des CRS Sud-ouest, le Chef d'Etat Major de Zone, le Directeur Régional de l'Équipement, délégué de zone pour l'équipement et les transports, la Direction Collégiale du CRICR Sud-ouest,

Les présidents des Conseils Généraux

Les Directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Sud-ouest, Centre ouest et Massif central,

Les Directeurs d'exploitation des ASF de Niort, Brive, Agen, Biarritz et Narbonne,

Le Directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

Le Directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense Sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 18/10/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 15.10.2007

**ARRÊTÉ AUTORISANT M. ANTOINE PRAX, SOUS - PRÉFET DE LIBOURNE, À PRÉSIDER LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DU 31 OCTOBRE 2007**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles confèrent au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Antoine PRAX, Sous - Préfet de LIBOURNE;

VU l'article L 751-2 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial ;

VU l'article 36-1 I de la loi du 5 juillet 1996 portant composition de la Commission Départementale d'Equipement Cinématographique

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- M. Antoine PRAX, Sous - Préfet de LIBOURNE est autorisé à présider la commission départementale d'équipement commercial et la commission départementale d'équipement cinématographique du 31 octobre 2007,

ARTICLE 2.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BORDEAUX, le 15 octobre 2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PIERRE DUBOURDIEU, TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE, EN MATIÈRE DOMANIALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense du Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- le décret du 22 décembre 2005 nommant M. Pierre DUBOURDIEU trésorier payeur général de la Gironde ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n°67.568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Pierre DUBOURDIEU, trésorier-payeur général de la Gironde à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L 69 (3 ^{ème} alinéa), R 32, R 66, R 76-1 R 78, R 128-3, R 128-7, R 128-8, R 129-1, R 129-2, R 129-3, R 129-4, R 129-5, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat. Art. R* 113-22 du code des ports maritimes. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
Numéro	Nature des attributions	Références
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.

4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R 95 (2 ^{ème} alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toutes natures autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R 158 1° et 2°, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en "service foncier" : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67.568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DUBOURDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe MAIZY, chef des services du Trésor public, ou à défaut, par Messieurs Vincent DUPRAT et René-Claude SABOURET, inspecteurs principaux.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Pierre DUBOURDIEU sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Messieurs Philippe CROZETIERE et Thierry LINEL, inspecteurs, pour les actes de location et conventions d'occupation précaire concernant les biens domaniaux (art. R. 66 du code du domaine de l'Etat) lorsque :

- la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
- le loyer n'excède pas le chiffre fixé à l'article A.03.1 1° du code du domaine de l'Etat ;
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Pierre DUBOURDIEU sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Colette CHABANNE, Rosine CRESSONNIER, Gisèle EGUIMENDYA, Christiane LEBRETTE, inspecteurs et Messieurs Jean COPIN, Patrick DARDE, Michel HANNEDOUCHE, Henri HANNICOTTE, Gérard LAFITTE, Serge MARUEJOULS-BENOIT, Jean-Louis PARIS, inspecteurs, pour toutes les opérations se rapportant à la vente aux enchères de biens domaniaux (art. R. 129 du code du domaine de l'Etat).

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Pierre DUBOURDIEU sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Messieurs Philippe CROZETIERE et Thierry LINEL, inspecteurs, pour les matières ci-après :

- signature des actes d'acquisition (art. R 18 du code du domaine de l'Etat) dans la limite de 76.250 €
- signature des actes de prise à bail dans la limite de 15.250 €
- procédure du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 : signature des notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Pierre DUBOURDIEU sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Messieurs Philippe CROZETIERE et Thierry LINEL, inspecteurs, pour les concessions de logement par nécessité absolue de service accordées d'office à certaines catégories de personnel (art. R 95 – alinéa 2 et A 91 du code du domaine de l'Etat).

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Pierre DUBOURDIEU sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Madame Sylvie PARISOT, inspecteur, ou, à l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment requêtes) et des comptes rendus de gestion au tribunal, par Mesdames Josette BARRERE, Chantal HOUET, Danielle MIEYEVILLE, Michèle VILLENAVE, contrôleurs, et Messieurs Laurent ALCARAS, Fabrice CAZET, Patrick RAPIN, contrôleurs.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Pierre DUBOURDIEU sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Colette CHABANNE, Rosine CRESSONNIER, Gisèle EGUMENDYA, Christiane LEBRETTE, inspecteurs et Messieurs Jean COPIN, Patrick DARDE, Michel HANNEDOUCHE, Henri HANNICOTTE, Gérard LAFITTE, Serge MARUEJOULS-BENOIT, Jean-Louis PARIS, inspecteurs.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal et, pour les opérations en service foncier, à Messieurs Michel HANNEDOUCHE et Jean Louis PARIS, inspecteurs, désignés à cet effet, par décision du trésorier-payeur général de la Gironde.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



EXPROPRIATION

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 02/10/2007

Déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la SEM In CITE de l'immeuble sis au 37 rue Bigot à Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-25 et suivants ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.314-1 et L.314-3 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite "Loi Vivien", tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les articles 13 à 19 ;
- VU la Convention Publique d'aménagement du 25 juillet 2002 conclue entre la ville de Bordeaux et la Société d'Economie Mixte In CITE, anciennement Société Bordelaise Mixte de Construction et d'Urbanisme, confiant notamment à l'aménageur la coordination des procédures de sortie de l'insalubrité et la réalisation des procédures d'acquisition et d'expropriation inhérentes ;
- VU la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de "Renouvellement Urbain" à volet patrimonial de Bordeaux Centre Historique du 18 juillet 2003 conclue entre l'Etat et la ville de Bordeaux visant à promouvoir une action commune, notamment les actions destinées à la restructuration immobilière et urbaine ainsi qu'à la lutte contre le mal logement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 prononçant, en raison de leur état d'insalubrité irrémédiable, l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les deux logements des 1er et 2ème étage avec combles de l'immeuble sis 37 rue Bigot à Bordeaux ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux en date du 29 janvier 2007 autorisant le maire à solliciter une procédure de déclaration d'utilité publique dans le cadre de la Loi Vivien en vue de l'expropriation, au profit de la SEM In CITE, des immeubles 37 rue Bigot et 52-54 rue des Faures pour réaliser des logements sociaux publics destinés au logement de l'opération Centre Historique ;
- VU le dossier déposé le 23 mai 2007 par la SEM In CITE ;
- VU les offres de relogement faites aux occupants de l'immeuble ;
- VU l'estimation de l'administration des domaines en date du 22 mai 2007 ;
- VU le plan parcellaire de l'immeuble concerné ;
- VU l'état parcellaire comportant l'identité des propriétaires ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la Société d'Economie Mixte In CITE, de l'immeuble sis au 37 rue Bigot, cadastré DR 333, en vue de la réalisation d'une opération de démolition et de construction d'un logement social type "maison de ville" de 3-4 pièces avec combles en partie aménagées.

ARTICLE 2 - L'acquisition se fera, par voie d'expropriation, par la SEM In CITE en application de la Loi du 10 juillet 1970 modifiée susvisée.

ARTICLE 3 - Est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la SEM In CITE, l'immeuble sis 37 rue Bigot à Bordeaux, tel qu'il est désigné au plan et à l'état parcellaires annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 - Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires de l'immeuble est fixé conformément à l'évaluation de l'administration des domaines annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le relogement des occupants de l'immeuble sera assuré conformément aux dispositions prévues par les articles L.314-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et les articles L.14-2 et L.14-3 du code de l'expropriation, relatifs à la protection des évincés et au relogement des expropriés, qui sont reprises dans la Convention Publique d'Aménagement (titre I article 10) signée le 25 juillet 2002 entre la ville de Bordeaux et la SEM In CITE.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Maire de Bordeaux, M. le Directeur Général de la SEM In CITE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, affiché pendant un mois en mairie et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires.

Fait à Bordeaux, le 02/10/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

Conférer annexes



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 18/10/2007

**Déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la SEM In CITE de
l'immeuble sis au 52-54 rue des Faures à Bordeaux**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-25 et suivants ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.314-1 et L.314-3 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite "Loi Vivien", tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les articles 13 à 19 ;
- VU la Convention Publique d'aménagement du 25 juillet 2002 conclue entre la ville de Bordeaux et la Société d'Economie Mixte In CITE, anciennement Société Bordelaise Mixte de Construction et d'Urbanisme, confiant notamment à l'aménageur la coordination des procédures de sortie de l'insalubrité et la réalisation des procédures d'acquisition et d'expropriation inhérentes ;
- VU la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de "Renouvellement Urbain" à volet patrimonial de Bordeaux Centre Historique du 18 juillet 2003 conclue entre l'Etat et la ville de Bordeaux visant à promouvoir une action commune, notamment les actions destinées à la restructuration immobilière et urbaine ainsi qu'à la lutte contre le mal logement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant approbation de la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Bordeaux sur les quartiers Faures, Gensan et Fusterie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 prononçant, en raison de son état d'insalubrité irrémédiable, l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser l'immeuble sis 52-54 rue des Faures à Bordeaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux en date du 29 janvier 2007 autorisant le maire à solliciter une procédure de déclaration d'utilité publique dans le cadre de la Loi Vivien en vue de l'expropriation, au profit de la SEM In CITE, des immeubles 52-54 rue des Faures et 37 rue Bigot pour réaliser des logements sociaux publics destinés au relogement de l'opération Centre Historique ;

VU le dossier déposé le 13 juin 2007 par la SEM In CITE ;

VU les offres de relogement faites aux occupants ;

VU l'estimation de l'administration des domaines en date du 4 juin 2007 ;

VU le plan parcellaire de l'immeuble concerné ;

VU l'état parcellaire comportant l'identité des propriétaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la Société d'Economie Mixte In CITE, de l'immeuble, composé de deux corps de bâtiment et d'une cour, sis au 52-54 rue des Faures, cadastré section DO n° 264, en vue de la réalisation d'une opération de démolition et de construction de logements publics sociaux.

ARTICLE 2 - L'acquisition se fera, par voie d'expropriation, par la SEM In CITE en application de la Loi du 10 juillet 1970 modifiée susvisée.

ARTICLE 3 - Est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la SEM In CITE, l'immeuble sis 52-54 rue des Faures à Bordeaux, tel qu'il est désigné au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 - Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée à la propriétaire de l'immeuble est fixé conformément à l'évaluation de l'administration des domaines annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le relogement des occupants de l'immeuble sera assuré conformément aux dispositions prévues par les articles L.314-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et les articles L.14-2 et L.14-3 du code de l'expropriation, relatifs à la protection des évincés et au relogement des expropriés, qui sont reprises dans la Convention Publique d'Aménagement (titre I article 10) signée le 25 juillet 2002 entre la ville de Bordeaux et la SEM In CITE.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Maire de Bordeaux, M. le Directeur Général de la SEM In CITE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, affiché pendant un mois en mairie et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires.

Fait à Bordeaux, le 18/10/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

Conférer annexes



MINISTERE DE L'ECOLOGIE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT DURABLES

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté interministériel du 26.07.2007

***MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE L'ÉTAT COMPÉTENTS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DU
PORT DE BAYONNE À LA RÉGION AQUITAINE***

Région Aquitaine

République française
.....
Liberté – Egalité – Fraternité

Ministère de l'écologie, du
développement et de
l'aménagement durables

Ministère de l'intérieur, de
l'outre-mer et des collectivités
territoriales

Arrêté

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2006-330 fixant la liste des ports des départements d'outre-mer exclus du transfert prévu par l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention du 28 juillet 2006 de transfert de propriété et de compétence conclue entre l'Etat et la région Aquitaine en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée ;

Vu la convention de mise à disposition des services de l'Etat en date du 27 février 2007 ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 25 avril 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juin 2007 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}

En raison du transfert du Port de Bayonne au 1^{er} août 2006 à la région Aquitaine, en vertu de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de la région Aquitaine et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil régional d'Aquitaine dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil régional d'Aquitaine adresse directement aux chefs des services et parties de services de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Atlantiques mentionnés dans l'annexe toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.


Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 JUIL. 2007

Le ministre d'Etat, ministre de
l'écologie, du développement et de
l'aménagement durables


Pour le ministre d'Etat et par délégation, le
secrétaire général transport, équipement



Patrick GANDIL

Le ministre de l'intérieur, de
l'outre-mer et des collectivités
territoriales

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Edward JOSSA

Annexe – port transféré

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Atlantiques qui participent, d'une part, à la gestion domaniale et au contrôle juridique, à l'investissement à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures et équipements non concédés, au contrôle de l'exploitation au titre du concédant, à la police de l'exploitation du port et à la police de conservation du domaine public portuaire du port maritime de Bayonne, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II : Le président du Conseil régional d'Aquitaine dispose à ce titre des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Atlantiques :

- service du développement et de l'exploitation du port de Bayonne (SDEPB)
 - administration et moyens généraux ;
 - gestion et entretien du port ;
 - étude et travaux maritimes.

- partie du service maritime environnement et sécurité (SMES)

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 46,80 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

a) Au titre des activités liées à la gestion domaniale et au contrôle juridique, à l'investissement l'entretien et l'exploitation des infrastructures et des équipements non concédés et au contrôle de l'exploitation au titre du concédant, ainsi qu'au titre des activités supports correspondantes :

3,00 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 1,00 cadres supérieurs (ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat)
- 2,00 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

6,00 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 4,00 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 2,00 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

7,00 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 2,00 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 5,00 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

4,00 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit privé inscrits maritimes (nature des contrat : CDI) ;

15,00 équivalent temps plein ouvriers des parcs et ateliers ;

1,00 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public (Berkani);

b) Au titre des activités liées à la police de l'exploitation du port et de la police de la conservation du domaine public portuaire et aux activités supports correspondantes :

La capitainerie, dont une partie est mise à disposition au titre des activités susvisées, représente, à la date du 31 décembre 2005, les ETP globaux ainsi répartis :

2,00 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 2,00 catégorie A administratif (officiers de port)

8,00 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 8,00 catégorie B administratif (officiers de port adjoints)

0,8 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0,80 catégorie C administratif (adjoints administratifs)

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du Conseil régional d'Aquitaine à la date de signature du présent arrêté.

Les ETP globaux de la capitainerie décomptés ci-dessus ne préjugent pas du dimensionnement des emplois susceptibles d'être transférés qui sera ajusté ultérieurement.

- ANNEXES -

Etat Parcellaire

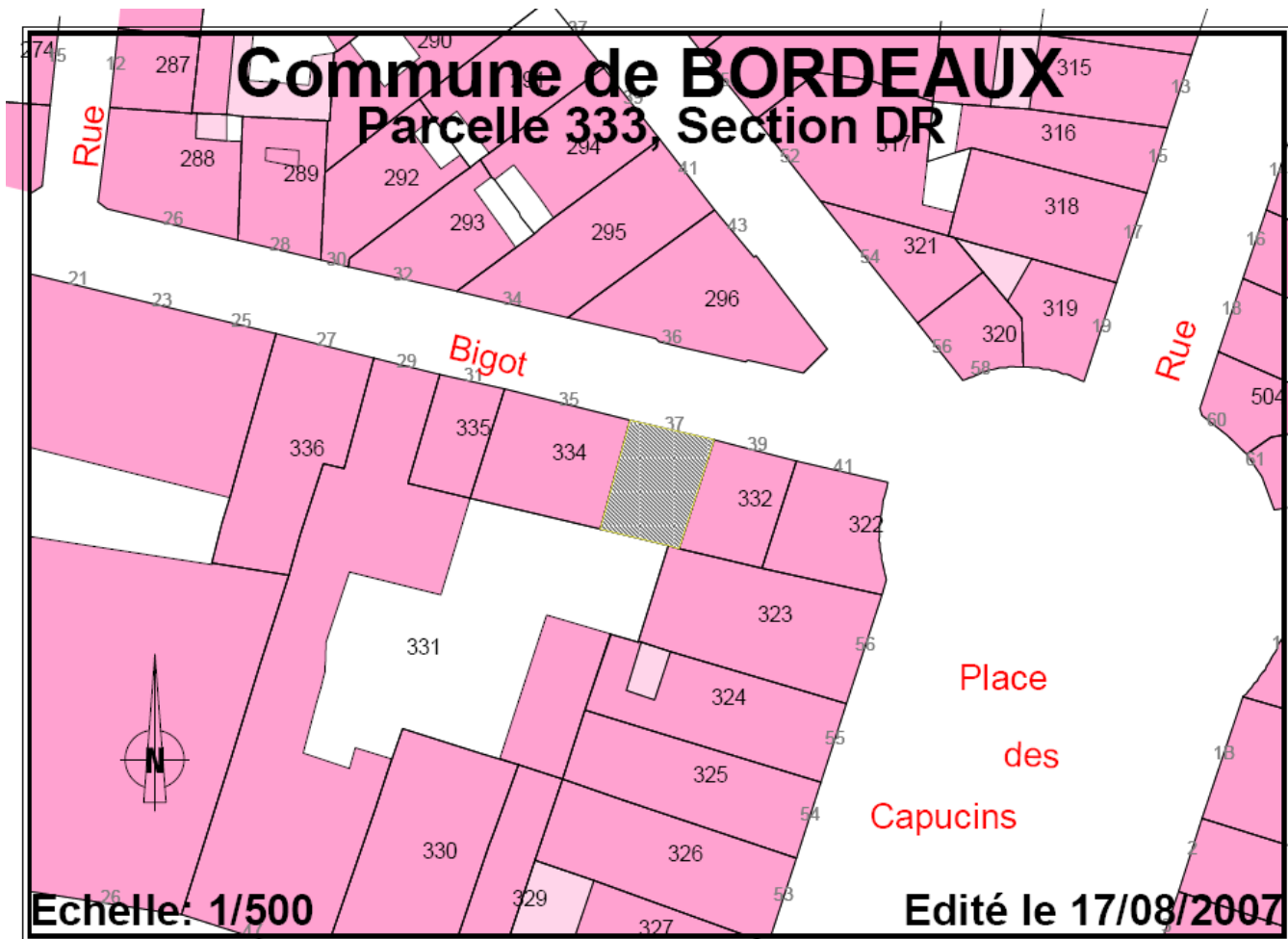
Acquisition de l' immeuble situé au 37 rue Bigot à Bordeaux (33), en application des dispositions de la loi Vivien

Indications cadastrales		Adresse ou Lieu-dit	Nature	Surface Totale en m ²	Emprise			Propriétaires réels ou présumés tels
Section	N°				P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	
DR	333	37 rue Bigot	bâti	60	T	60	DR 333	M. Mohammed MAKHLOUF, époux de Ginette, Jeanne DELPEU, né le 5 mars 1924 à 99 KALAA (ALGERIE), domicilié 278 rue Sainte Catherine 33000 Bordeaux et Mme Ginette, Jeanne DELPEU, épouse Mohamed MAKHLOUF, née le 22 octobre 1933 à BORDEAUX (33), domiciliée 278 rue Sainte Catherine 33000 Bordeaux

Origine de Propriété

Acte de Vente du 2 août 1985 établi par Me YAIGRE, Notaire à Bordeaux, publié le 24 septembre 1985, vol 10366 n ° 1 à la Conservation des Hypothèques de BORDEAUX ;





ANNEXE ACTE N° 2007-10-0013 - Déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la SEM In CITE de l'immeuble
sis au 37 rue Bigot à Bordeaux



Bordeaux, le 22 mai 2007

TRESOR PUBLIC

TRESORERIE GENERALE DE LA GIRONDE

France
Domaine

CITE ADMINISTRATIVE - BATIMENT B

IIEME ETAGE - BOITE 40

33080 BORDEAUX CEDEX

TELEPHONE : 05.56.24.88.10

TELECOPIE : 05.56.24.88.15

Réf. :2007-997V1165 avis modificatif annule le
précédent en date du 27/04/2007

Affaire suivie par Sylvie CHARROUX

Téléphone : 05 57 57 76 28

Vos références : MB/SBL/AMGT 2007

Affaire suivie par Stéphanie BRUJAILL

LATOUR

IN CITE
101 cours Victor Hugo
33074 BORDEAUX CEDEX

Madame la Directrice,

Par lettre citée en référence, vous avez demandé l'avis du Service des Domaines sur la valeur d'un immeuble appartenant à M.MAKHLOUF, situé à Bordeaux, 37 rue Bigot, cadastré DR 333 consistant en un immeuble ancien et insalubre, faisant l'objet d'un arrêté d'interdiction d'habiter du 07/07/2005.

Dans le cadre de la loi Vivien (art 18), il peut-être retenu la valeur du terrain nu soit **30 000€** . Il conviendra de déduire de cette valeur le montant des frais liés au relogement des occupants au cas où le propriétaire ne respecterait pas ses obligations ; ainsi que le coût des travaux de démolition de l'immeuble.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Trésorier Payeur Général,
et par délégation,
le contrôleur,

Sylvie CHARROUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

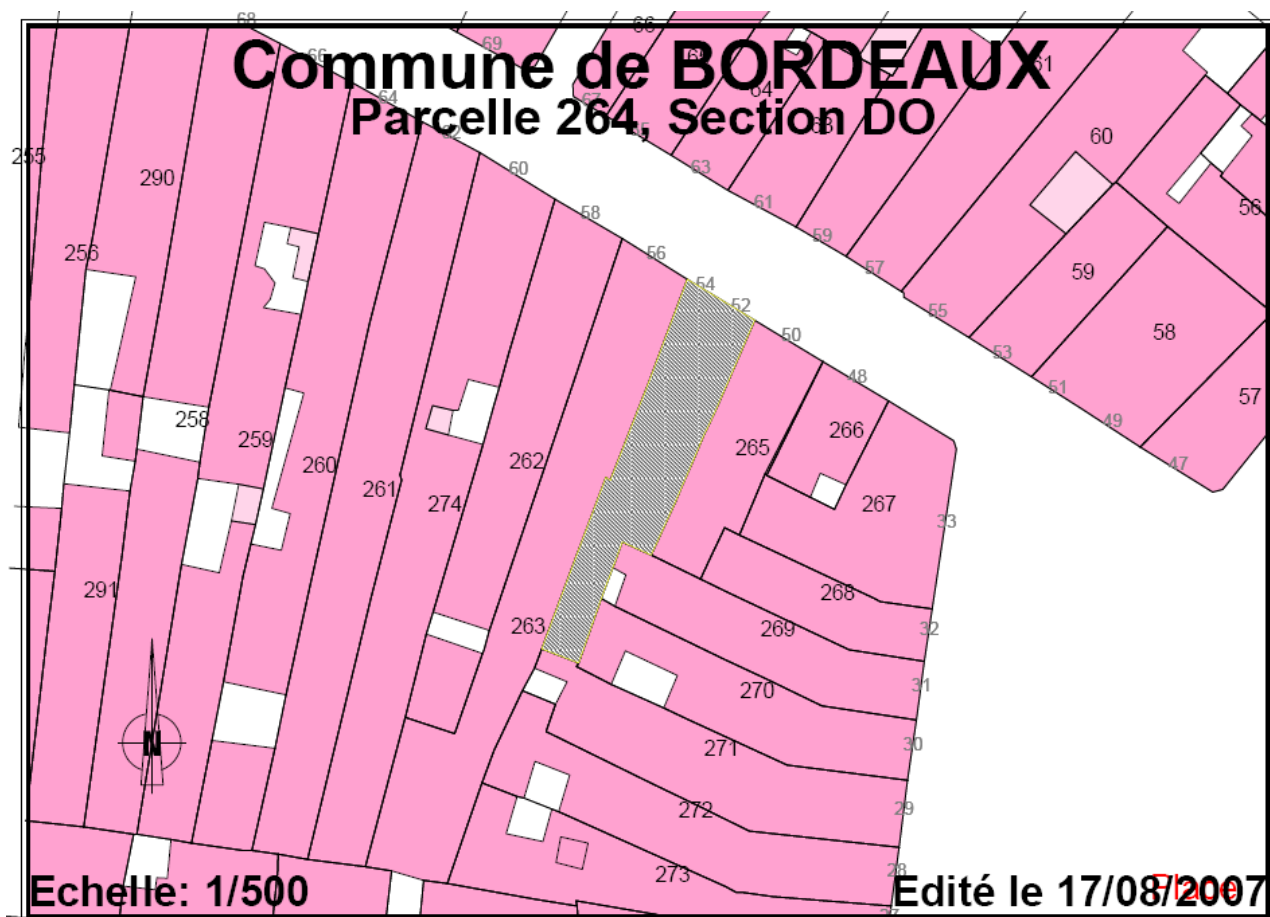


Etat Parcelaire

Acquisition de l' immeuble situé au 52-54 rue des Faures à Bordeaux (33), en application des dispositions de la loi Vivien

Indications cadastrales		Adresse ou Lieu-dit	Nature	Surface Totale en m ²	Emprise			Propriétaires réels ou présumés tels
Section	N°				P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	
DO	264	52-54 rue des Faures	bâti	156	T	156	DO 264	Mme Nadine Gisele Claudine DEJOS, née le 7 avril 1950 à LOLME (24), domiciliée 92 rue Terrasson 33800 Bordeaux
Origine de Propriété Acte de Vente du 24 septembre 1999, établi par Me JAULIN, Notaire à Bordeaux, publié le 22 octobre 1999, vol 1999 P n° 10577 à la Conservation des Hypothèques de BORDEAUX ;								





TRESOR PUBLIC

Bordeaux, le 4 juin 2007

TRESORERIE GENERALE DE LA GIRONDE



Domaine

CITE ADMINISTRATIVE - BATIMENT B EME

ETAGE - BOITE 40

33080 BORDEAUX CEDEX

TELEPHONE : 05.56.24.88.10

TELECOPIE : 05.58.24.88.15

Réf. :2007-997V1166 avis modificatif annule le précédent
en date du 27/04/2007

Affaire suivie par Sylvie CHARROUX

Téléphone : 05 57 57 76 28

Vos références : MB/SBLIAMGT 2007

Affaire suivie par Stéphanie BRUJAILLE LATOUR

IN CITE
101 cours Victor Hugo
33074 BORDEAUX CEDEX

Madame la Directrice,

Par lettre citée en référence, vous avez demandé l'avis du Service des Domaines sur la valeur d'un
immeuble appartenant à Mme DEJOS, situé à Bordeaux, 52-54 rue des Faures, cadastré DO 264
consistant en un immeuble composé de deux corps de bâtiment, en très mauvais état général,

Dans le cadre de la loi Vivien (art 18), il peut-être retenu la valeur du terrain nu soit 78 000
€. Il conviendra de déduire de cette valeur le montant des frais liés au relogement des occupants au
cas où le propriétaire ne respecterait pas ses obligations ; ainsi que le coût des travaux de
démolition de l'immeuble.

Je vous prie d'agrèer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Trésorier Payeur Général,
et par délégation,
le contrôleur,

Sylvie CHARROUX

MINISTERE DE L' ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

